



PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES POMPIERS ET DES POMPIÈRES

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Dépôt légal – 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

Format : PDF
ISBN : 978-2-550-94610-6

© Gouvernement du Québec, 2023

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction et la traduction, même partielles,
sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

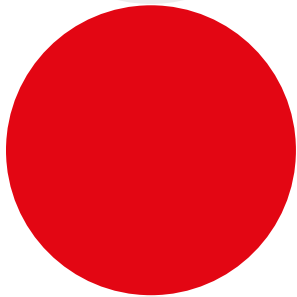


Table des matières

1. Raison d'être du programme	5
2. Objectif général	6
3. Nature du programme et objectifs spécifiques	7
4. Organisations et formations admissibles	8
4.1 Organisations admissibles	8
4.2 Formations admissibles.....	8
5. Aide financière accordée	9
5.1 Volet 1 – Soutien aux formations planifiées	9
5.2 Volet 2 – Remboursement de certains frais payés pour former un candidat....	10
5.3 Volet 3 – Besoins particuliers en formation.....	10
5.4 Volet 4 – Remboursement de certains frais payés pour l'étude d'un dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du <i>Règlement</i>	11
5.5 Précisions concernant l'aide financière accordée annuellement.....	11
6. Processus de soumission et de traitement des demandes	12
6.1 Processus de soumission des demandes.....	12
6.2 Traitement des demandes et modalités de versement de l'aide financière.....	13
7. Processus de vérification et de reddition de comptes	15
7.1 Volet 1 – Soutien aux formations planifiées	15
7.2 Volet 2 – Remboursement de certains frais payés pour former un candidat....	15
7.3 Volet 3 – Besoins particuliers en formation.....	15
7.4 Volet 4 – Remboursement de certains frais payés pour l'étude d'un dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du <i>Règlement</i>	16
7.5 Reddition de comptes sur l'utilisation des ressources allouées	16
8. Durée du programme	17
Annexe – Tableau des paramètres du programme	18



1

Raison d'être du programme

Adopté en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, chapitre S-3.4) (ci-après la « *Loi* ») et entré en vigueur en septembre 2004, le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* (RLRQ, chapitre S-3.4, r. 1) (ci-après le « *Règlement* ») précise certaines conditions à respecter pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie (SSI). Il vise à garantir que chaque municipalité puisse avoir recours à une équipe de pompiers possédant les compétences et les habiletés minimales requises pour intervenir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence. Il précise notamment, selon la taille de la population desservie, les exigences minimales à respecter en matière de formation de base pour les pompiers chargés de procéder à des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie et en matière de formation à respecter pour ceux affectés à des tâches spécialisées. Le *Règlement* impose aux pompiers des municipalités dont la population est supérieure à 200 000 habitants d'être titulaires d'un diplôme d'études professionnelles (situation des grandes villes). Pour les autres municipalités, leurs pompiers doivent avoir minimalement une qualification de l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ).

Les grandes villes du Québec font de la formation professionnelle ou collégiale un critère d'embauche de leurs pompiers. Quand elles recrutent, elles ont accès à un bassin considérable de pompiers régulièrement alimenté par les finissants des écoles du réseau de l'éducation formés en incendie et pour toutes les autres interventions d'urgence. Pour combler leurs besoins en matière d'intervention d'urgence, les autres villes recrutent majoritairement, quant à elles, des pompiers volontaires ou à temps partiel qu'elles forment à leurs frais, après leur embauche, par l'intermédiaire de l'ENPQ. Ces municipalités doivent notamment composer avec la situation particulière des pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent un autre métier comme emploi principal et qui peuvent, périodiquement, être dans l'obligation de revoir leur offre de services en tant que pompiers, ou même abandonner la profession par manque de temps ou pour des raisons familiales. Ces municipalités doivent ainsi, de façon récurrente, former de nouveaux candidats année après année. De plus, certains SSI sont sous la responsabilité de municipalités possédant un niveau limité de ressources pour le financement de la formation de leurs équipes d'intervention.

À cela s'ajoute le fait que certaines municipalités de moindre taille sont aux prises avec des enjeux de disponibilité de ressources durant certaines périodes de la journée et choisissent parfois de procéder à l'embauche de pompiers à temps plein, pour lesquels elles devront assumer la formation.

Les tâches auxquelles font face les SSI ne cessent d'évoluer pour mieux répondre aux besoins de la population en matière de sécurité publique. Ces nouvelles façons de faire contribuent à une efficacité accrue dans différentes sphères d'activités réalisées par les SSI en matière de prévention et d'intervention. Le programme reflète donc l'évolution des responsabilités des pompiers pour qu'ils puissent parfaire ces nouvelles tâches qu'ils doivent réaliser.



2

Objectif général

Établi en vertu du troisième alinéa de l'article 137 de la *Loi*, le programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales qui emploient des pompiers au sein de leur SSI une aide financière leur permettant d'atteindre un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence. Le programme vise aussi à améliorer la capacité d'intervention des SSI de ces organisations municipales en cas de sinistre, à les aider à se préparer aux éventuelles situations d'urgence et à intervenir rapidement et de manière appropriée lorsque ces événements surviennent, réduisant ainsi leurs conséquences sur la vie, les biens ou l'environnement.

3

Nature du programme et objectifs spécifiques

Le programme vise plus particulièrement à soutenir financièrement les organisations municipales dans la formation des pompiers au sein de leur SSI. Il prévoit une aide permettant de payer la majeure partie des coûts admissibles associés à leur formation, laquelle vise à leur assurer les qualifications requises, telles qu'elles sont exigées par le *Règlement*.

Quatre volets sont prévus :

Volet 1

Le remboursement de certaines dépenses liées aux frais de formation pour soutenir les organisations municipales admissibles pour la formation des programmes *Pompier I* et *Pompier II*.

Volet 2

Le remboursement de certains frais payés liés aux frais de scolarité pour la formation des candidats pompiers après la réception d'une preuve attestant leur réussite au programme *Pompier I* ou *Pompier II*.

Volet 3

Le remboursement de certaines dépenses pour soutenir des activités de formation répondant à des besoins particuliers.

Volet 4

Le remboursement de certains frais payés pour l'étude d'un dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du *Règlement*, après la réception d'une preuve attestant que cette étude est terminée.

Le programme poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- Favoriser, sur le territoire québécois, l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers qui exercent au sein des SSI municipaux pour qu'ils puissent intervenir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;
- Soutenir l'investissement des municipalités dans la formation pour que leurs pompiers soient minimalement formés conformément au *Règlement*;
- Accroître le degré de préparation des SSI face aux principaux risques recensés sur le territoire qu'ils couvrent.

4

Organisations et formations admissibles

4.1 Organisations admissibles

- Toute autorité locale ou régionale au sens de la *Loi* ou régie intermunicipale ayant établi un SSI qui dessert une population de 200 000 habitants ou moins et emploie des pompiers dans la mesure où elle ne bénéficie d'aucune source d'aide financière pour la formation de ses pompiers.

Par ailleurs, les organisations qui souhaitent se prévaloir de l'aide financière doivent respecter :

- les exigences légales en matière de sécurité incendie, notamment d'adhérer au projet de schéma de couverture de risques révisé ou de celui en vigueur ;
- le processus de soumission des demandes précisé à la section 6 du programme.

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) se réserve le droit de demander aux organisations admissibles tout document permettant d'établir leur admissibilité.

4.2 Formations admissibles

Les programmes de formation suivants sont admissibles à un financement :

- *Pompier I* ;
- *Pompier II*.

Après analyse de l'ensemble des besoins ayant été exprimés et du nombre de finissants dans l'année pour les programmes de formation *Pompier I* et *Pompier II*, les coûts associés à des formations répondant à des besoins particuliers pourraient être admissibles à un financement dans le volet 3 en fonction des budgets disponibles.

5

Aide financière accordée

Les fonds disponibles sont alloués aux organisations admissibles dans le respect des paramètres précisés ci-dessous. Ces paramètres sont détaillés à l'annexe I.

5.1 Volet 1 Soutien aux formations planifiées

Pour les programmes de formation *Pompier I* et *Pompier II*, une somme est accordée annuellement aux organisations admissibles, par l'intermédiaire de leur autorité régionale (AR), pour le démarrage d'une formation pour un nombre déterminé de candidats pompiers.

Le MSP soutient, dans un premier temps, huit candidats par AR par année pour le programme *Pompier I* et quatre candidats par AR par année pour le programme *Pompier II*. Le financement de plus de candidats par AR pourrait être accepté à la suite d'une validation par le comité d'évaluation des recommandations du MSP pour les besoins particuliers de l'AR qui en fait la demande. Par exemple, une AR qui a de la difficulté à maintenir en emploi ses pompiers pourrait se voir accorder un nombre supplémentaire de candidats pour pallier ce manque de personnel et répondre aux *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie*.

Les sommes accordées visent à couvrir les coûts associés :

- aux honoraires professionnels d'un instructeur de formation ;
- aux honoraires professionnels d'un moniteur de formation, le cas échéant ;
- à l'utilisation d'équipements dans le cadre des formations.

La somme forfaitaire prévue par candidat est de :

- 1 915 \$ pour le programme *Pompier I* ;
- 1 350 \$ pour le programme *Pompier II*.

Selon l'information obtenue de l'ENPQ et sur approbation du MSP, l'aide financière admissible pourrait être majorée de jusqu'à 50 % pour les organisations admissibles qui ont un problème lié à l'accessibilité à du personnel enseignant pour donner une ou des formations reconnues par le programme, ou encore qui font face à des défis logistiques dans le cadre d'un projet de formation en milieu scolaire¹. Cette majoration sera validée par le comité d'évaluation en fonction notamment des coûts liés au déplacement des candidats des SSI à former et du personnel enseignant, ainsi que de la disponibilité de ce dernier.

Un montant additionnel peut être accordé pour une municipalité au sein d'une AR donnée, qui possède un faible indice de vitalité économique (IVE), pour la soutenir pour le remboursement des frais engagés pour ses formations en sécurité incendie admissibles.

1. Ce projet de formation s'adresse aux étudiants du deuxième cycle du secondaire. L'organisation et la logistique entourant ce projet sont sous la responsabilité de l'AR et de l'établissement scolaire qui le met en œuvre. Le MSP y apporte un soutien financier en vertu du programme.

Selon l'information obtenue de l'Institut de la statistique du Québec quant à l'IVE de chaque municipalité, l'aide financière sera majorée selon le barème suivant :

- IVE 1 et 2: 0 %;
- IVE 3: 10 %;
- IVE 4: 20 %;
- IVE 5: 30 %.

En vertu du programme, l'AR devra fournir au MSP le nombre de candidats qui suivront les formations des programmes *Pompier I* et *Pompier II* pour la prochaine année financière. La demande devra être motivée et documentée par les organisations admissibles, par l'intermédiaire de leur AR. Cette demande sera ensuite analysée par le MSP.

Pour la mise en place d'un projet de formation en milieu scolaire pour la formation de base *Pompier I*, l'AR devra fournir au MSP le détail de ce projet ainsi que son plan de financement. Les demandes associées à ce type de projet seront validées par le comité d'évaluation en vue de déterminer l'admissibilité et le soutien financier.

5.2 Volet 2

Remboursement de certains frais payés pour former un candidat

Pour les programmes de formation *Pompier I* et *Pompier II*, une somme est allouée à l'organisation admissible pour chaque candidat qui a reçu une preuve de l'ENPQ suivant laquelle il a réussi sa formation. Cette somme correspond aux frais de scolarité payés à l'ENPQ (inscription, manuels et examens).

5.3 Volet 3

Besoins particuliers en formation

Afin de maximiser les retombées attendues des formations, le MSP consacre à travers le volet 3 une partie de l'enveloppe du programme à la réponse aux besoins particuliers des organisations admissibles. Après analyse de l'ensemble des besoins exprimés et du nombre de finissants dans l'année pour les programmes de formation *Pompier I* et *Pompier II*, le budget associé aux formations spécialisées admissibles sera validé par le comité d'évaluation. Le MSP établira le nombre de projets de formation soutenus en fonction des budgets disponibles.

Sont admissibles à un remboursement, dans le cadre du volet 3 :

- les frais de scolarité;
- les coûts associés :
 - aux honoraires professionnels des instructeurs de formation,
 - aux honoraires professionnels des moniteurs de formation,
 - à l'utilisation d'équipements dans le cadre des formations.

La liste des formations spécifiques prévoit les sommes forfaitaires admissibles qui seront octroyées par formation et par candidat selon la disponibilité budgétaire. Les demandes de formations non inscrites dans cette liste seront validées par le comité d'évaluation en vue de déterminer leur admissibilité et le soutien financier accordé.

Ce dernier ne devra toutefois pas excéder un montant maximal établi de 3 000 \$ par candidat, par formation. Par ailleurs, le MSP entend privilégier les activités de formation de l'ENPQ, ou homologuées par cette dernière, de même que la constitution d'équipes régionales.

Sur approbation du MSP, l'aide financière admissible pourrait être majorée jusqu'à 50 % pour les organisations admissibles qui ont une problématique liée à l'accessibilité de personnel enseignant pour donner une ou des formations reconnues par le programme. Cette majoration sera validée par le comité d'évaluation en fonction notamment des coûts liés au déplacement des candidats des SSI à former et du personnel enseignant, ainsi que de la disponibilité de ce dernier.

Un montant supplémentaire peut être accordé pour une municipalité au sein d'une AR donnée, qui possède un faible indice de vitalité économique (IVE), pour la soutenir pour le remboursement des frais engagés pour ses formations en sécurité incendie admissibles.

Selon l'information obtenue de l'Institut de la statistique du Québec quant à l'IVE de chaque municipalité, l'aide financière sera majorée selon le barème suivant :

- IVE 1 et 2: 0 %;
- IVE 3: 10 %;
- IVE 4: 20 %;
- IVE 5: 30 %.

5.4 Volet 4

Remboursement de certains frais payés pour l'étude d'un dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du Règlement

Un montant est alloué à l'organisation admissible pour chaque pompier régi par l'article 11 du *Règlement* à l'égard duquel l'ENPQ a effectué une étude du dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences. Ce montant correspond aux frais payés à l'ENPQ pour l'étude du dossier.

5.5 Précisions concernant l'aide financière accordée annuellement

Toute somme payée par une organisation admissible qui excède les montants prévus dans le cadre du programme est à la charge de cette dernière.

Dans l'éventualité où une somme versée n'aurait pas été utilisée pour les fins auxquelles elle était destinée, cette somme devra être remboursée au MSP.

Le cumul des aides financières dans le cadre du programme n'est pas permis. Cela inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme. Le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Le MSP se réserve le droit de récupérer les sommes versées auprès des organisations admissibles si les conditions établies conformément au présent programme ne sont pas respectées.

6

Processus de soumission et de traitement des demandes

Étant donné que, suivant la *Loi*, l'organisation de la sécurité incendie au Québec doit être planifiée à l'échelle régionale à l'aide d'un schéma de couverture de risques, les besoins en formation des organisations admissibles doivent être transmis au MSP par l'intermédiaire des AR. La remise de l'aide financière par le MSP se fera également par leur intermédiaire.

Les demandes d'aide financière déposées à partir du 1^{er} avril 2023 seront traitées en vertu des critères et des modalités des présentes normes.

6.1 Processus de soumission des demandes

Dans le cadre du processus établi de soumission et de traitement des demandes d'aide financière, le MSP se réserve le droit de demander tout document nécessaire à son analyse.

Volets 1 et 3

Pour que leurs demandes soient considérées, les organisations admissibles doivent faire part de leurs besoins en formation à l'AR de leur territoire. Si les organisations admissibles ont une problématique liée à l'accès à du personnel enseignant pour donner une ou des formations reconnues par le programme, elles doivent le signifier également dans leurs besoins en formation soumis à leur AR. À l'aide du formulaire personnalisé fourni par le MSP, l'AR doit colliger l'ensemble des besoins des organisations admissibles qu'elle regroupe. Elle doit ensuite transmettre ce formulaire rempli au MSP.

À l'appui de leurs demandes dans le cadre du volet 1, les organisations admissibles doivent également produire un document confirmant leur intention de former un ou plusieurs candidats au cours de la prochaine année. Ce document prendra généralement la forme d'une résolution adoptée par les organisations admissibles, et il devra être joint au formulaire transmis par l'AR.

Les demandes doivent être soumises en respectant la date limite publiée sur [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Volet 2

Pour obtenir le remboursement des frais de scolarité qu'elles ont payés pour former un candidat ayant réussi le programme *Pompier I* ou *Pompier II*, les organisations admissibles n'ont pas à produire de demandes. L'ENPQ transmettra au MSP les renseignements requis relativement à ses diplômés, aux fins d'analyse, dans la mesure où elle a obtenu de ces derniers une autorisation à cet égard.

Volet 4

Pour obtenir le remboursement des frais d'étude d'un dossier qu'elles ont payés relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences, les organisations admissibles n'ont pas à produire de demande. L'ENPQ transmettra au MSP les renseignements requis relativement aux pompiers régis par l'article 11 du *Règlement*, dans la mesure où elle a obtenu de ces derniers une autorisation à cet égard.

6.2 Traitement des demandes et modalités de versement de l'aide financière

Comité d'évaluation

Le comité est constitué d'au moins cinq personnes, dont deux externes au MSP, travaillant dans le milieu de l'administration municipale ou de l'incendie au Québec.

Ce comité vise à valider la répartition du budget du programme annuellement. Ce travail consiste notamment à valider la pertinence des différentes demandes particulières relatives au volet 1 ainsi que les demandes de formations qui ne figurent pas dans la liste des formations spécifiques dans le cadre du volet 3 du programme. Il validera les recommandations du MSP quant aux demandes de formations qui méritent d'être soutenues en tenant compte des besoins exprimés, des problématiques connues, des priorités du MSP à l'égard notamment de certains risques, de la somme pouvant être consentie aux activités et du budget disponible.

Une fois l'exercice réalisé par le comité d'évaluation, le MSP transmettra par écrit aux organisations admissibles, par l'intermédiaire de leur AR, le nombre de candidats qui seront soutenus financièrement par le programme dans le cadre du volet 1 ainsi que la somme consentie au volet 3 pour les formations spécifiques.

Volet 1

Après avoir reçu et analysé le formulaire transmis par l'AR, détaillant les besoins en formation et auquel sont jointes les résolutions des organisations admissibles, le MSP autorisera, selon les conditions prévues, la formation pour le nombre de candidats demandés pour le programme *Pompier I* et/ou *Pompier II*.

Au terme des formations et une fois le formulaire de réclamation reçu, le MSP remboursera les organisations selon le montant forfaitaire établi par candidat.

Pour les organisations qui en feront la demande, une première tranche de 50 % de la somme forfaitaire prévue pourra leur être versée lorsque le nombre de candidats soutenus par le programme sera déterminé.

Pour les organisations municipales ayant une problématique liée à l'accès à du personnel enseignant ou encore faisant face à des défis logistiques dans le cadre d'un projet de formation en milieu scolaire, une majoration de l'aide financière admissible pourrait être accordée, sous réserve de la validation des demandes par le comité d'évaluation.

Pour les organisations municipales présentant un IVE supérieur à 2, les montants seront majorés selon le barème établi à la section 5.1.

Volet 2

Les sommes payées par les organisations admissibles à l'ENPQ pour les frais de scolarité sont remboursables en entier au terme de la formation des programmes *Pompier I* et *Pompier II*, suivant l'envoi auprès du MSP de la preuve de réussite des candidats par l'ENPQ.

Volet 3

Après l'obtention d'une preuve de réussite et des pièces justificatives exigibles, le cas échéant, le MSP remboursera une somme forfaitaire par candidat pour les formations faisant partie de la liste des formations spécifiques et pour l'ensemble des dépenses réelles admissibles, jusqu'à concurrence du montant maximal établi pour les formations spécifiques hors liste.

Pour les organisations municipales présentant un IVE supérieur à 2, les montants seront majorés selon le barème établi à la section 5.1.

Ces dépenses seront remboursables au terme des formations, une fois la preuve de réussite des candidats obtenue et les pièces justificatives exigibles reçues, le cas échéant. La preuve de réussite pourra être fournie par l'ENPQ pour les formations qu'elle assure.

Les pièces justificatives devront être transmises directement par courriel au MSP à l'adresse financementpompiers@misp.gouv.qc.ca.

Volet 4

Les sommes payées par les organisations admissibles à l'ENPQ pour les frais d'étude d'un dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du *Règlement* sont remboursables en entier au terme de l'étude, suivant l'envoi par l'ENPQ de la preuve que l'étude du dossier est terminée auprès du MSP.

Modalités de versement

Les sommes remboursées par le MSP seront transmises aux AR, lesquelles devront, par la suite, répartir ces sommes entre les organisations admissibles sur leur territoire à l'aide du relevé lié au versement. Ce relevé précisera la répartition de la somme à verser entre les différentes organisations en fonction des activités de formation planifiées ou terminées.

7

Processus de vérification et de reddition de comptes

7.1 Volet 1 Soutien aux formations planifiées

L'ENPQ transmet au MSP l'information confirmant que les programmes de formation pour lesquelles une aide financière a été consentie sont terminés.

7.2 Volet 2 Remboursement de certains frais payés pour former un candidat

L'ENPQ transmet au MSP l'information confirmant que les candidats ont réussi leur formation.

Elle transmet les renseignements nécessaires sur les candidats pour assurer le suivi du programme d'aide financière, dans la mesure où elle a obtenu de leur part une autorisation à cet effet.

Au moment où chaque organisation admissible recevra le versement auquel elle a droit, elle devra vérifier que les personnes figurant dans le relevé détaillé transmis relèvent bien de son administration. Dans le cas contraire, elle doit en informer le MSP. En outre, si, dans le rôle qui lui est réservé, une AR constate une erreur, elle doit aussi en informer le MSP.

7.3 Volet 3 Besoins particuliers en formation

Formations données par l'ENPQ

L'ENPQ transmet au MSP l'information confirmant que les candidats ont réussi leur formation.

Elle transmet les renseignements sur les candidats qui sont nécessaires pour assurer le suivi du programme d'aide financière, dans la mesure où elle a obtenu de leur part une autorisation à cet effet.

Formations homologuées par l'ENPQ

L'organisation admissible transmet à l'ENPQ, par l'intermédiaire de son AR, l'information confirmant que les activités de formation pour lesquelles une aide financière lui a été consentie sont terminées. L'organisation admissible transmet également à l'ENPQ la liste des candidats qui se sont qualifiés (nom et prénom) ainsi que les renseignements nécessaires sur ces candidats pour assurer le suivi du programme d'aide financière. L'ENPQ retransmet cette information au MSP.

L'organisation admissible doit solliciter auprès de ses candidats une autorisation de transmettre, à l'ENPQ et au MSP, l'information visée les concernant.

Formations non homologuées par l'ENPQ

L'organisation admissible transmet au MSP, par l'intermédiaire de son AR, l'information confirmant que les activités de formation pour lesquelles une aide financière lui a été consentie sont terminées. L'organisation admissible transmet également au MSP la liste des candidats qui se sont qualifiés (nom et prénom) ainsi que les renseignements nécessaires sur ces candidats pour assurer le suivi du programme d'aide financière.

L'organisation admissible doit solliciter auprès de ses candidats une autorisation de transmettre au MSP l'information visée les concernant.

7.4 Volet 4

Remboursement de certains frais payés pour l'étude d'un dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du Règlement

L'ENPQ transmet au MSP l'information confirmant que l'étude du dossier est terminée relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du *Règlement*.

Elle transmet les renseignements nécessaires sur les candidats pour assurer le suivi du programme d'aide financière, dans la mesure où elle a obtenu de leur part une autorisation à cet effet.

Au moment où chaque organisation admissible recevra le versement auquel elle a droit, elle devra vérifier que les personnes figurant dans le relevé détaillé transmis relèvent bien de son administration. Dans le cas contraire, elle doit en informer le MSP. En outre, si, dans le rôle qui lui est réservé, une AR constate une erreur, elle doit aussi en informer le MSP.

7.5 Reddition de comptes sur l'utilisation des ressources allouées

Le MSP transmettra un bilan du programme au Secrétariat du Conseil du trésor, selon une forme et des modalités convenues avec le Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes de ce dernier.



8

Durée du programme

Le programme entre en vigueur le 1^{er} avril 2023 et se termine le 31 mars 2024.

ANNEXE

Tableau des paramètres du programme

	Volet 1 Soutien aux formations planifiées	Volet 2 Remboursement de certains frais payés pour former un candidat	Volet 3 Besoins particuliers en formation	Volet 4 Remboursement de certains frais payés pour l'étude d'un dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du <i>Règlement</i> ^a
Organisations admissibles	<p>Toute autorité locale ou régionale au sens de la loi ou régie intermunicipale ayant établi un SSI qui dessert une population de 200 000 habitants ou moins et emploie des pompiers dans la mesure où elle ne bénéficie d'aucune source d'aide financière pour la formation de ses pompiers.</p> <p>Par ailleurs, les organisations qui souhaitent se prévaloir de l'aide financière doivent respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les exigences légales en matière de sécurité incendie, notamment d'adhérer au projet de schéma de couverture de risques révisé ou de celui en vigueur ; • le processus de soumission des demandes précisé à la section 6 du programme. 			
Formations admissibles	<p><i>Pompier I</i></p> <p><i>Pompier II</i></p>	<p><i>Pompier I</i></p> <p><i>Pompier II</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formations spécifiques en sécurité incendie selon la disponibilité budgétaire 	-

a. Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal.

	Volet 1 Soutien aux formations planifiées	Volet 2 Remboursement de certains frais payés pour former un candidat	Volet 3 Besoins particuliers en formation	Volet 4 Remboursement de certaines frais payés pour l'étude d'un dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du Règlement
Coûts et dépenses admissibles				
Honoraires des instructeurs de formation	✓	-	✓	
Honoraires des moniteurs de formation	✓ <i>Pompier I seulement*</i>	-	✓	
Coûts liés à l'utilisation d'équipements dans le cadre de la formation	✓	-	✓	
Frais de scolarité (y compris les frais d'inscription, les manuels et les frais d'examen)	-	✓	✓	
Frais d'étude d'un dossier par l'ENPQ relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du Règlement				✓

* Le programme de formation *Pompier II* ne requiert pas de moniteurs de formation

	Volet 1 Soutien aux formations planifiées	Volet 2 Remboursement de certains frais payés pour former un candidat	Volet 3 Besoins particuliers en formation	Volet 4 Remboursement de certains frais payés pour l'étude d'un dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du Règlement
Coûts et dépenses non admissibles	Rémunération des candidats, frais de repas, frais de déplacement et toute autre dépense non listée dans les dépenses admissibles.			
Montant admissible par candidat	<i>Pompier I:</i> <ul style="list-style-type: none"> • 1 915 \$ par candidat <i>Pompier II:</i> <ul style="list-style-type: none"> • 1 350 \$ par candidat (Le MSP soutient, dans un premier temps, 8 candidats par AR par année pour le programme <i>Pompier I</i> et 4 candidats par AR par année pour le programme <i>Pompier II</i>)	Somme versée par les organisations admissibles à l'ENPQ par candidat ayant réussi sa formation. (Les frais exigés par l'ENPQ sont établis par règlement.)	Selon la disponibilité budgétaire. Selon les sommes forfaitaires prévues dans la liste des formations spécifiques. Montant maximal de 3000 \$/ candidat diplômé/ formation non comprise dans la liste des formations spécifiques.	Somme versée par les organisations admissibles à l'ENPQ pour chaque pompier régi par l'article 11 du <i>Règlement</i> à l'égard duquel l'ENPQ a effectué une étude du dossier.

	Volet 1 Soutien aux formations planifiées	Volet 2 Remboursement de certains frais payés pour former un candidat	Volet 3 Besoins particuliers en formation	Volet 4 Remboursement de certains frais payés pour l'étude d'un dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du Règlement
Modalités de versement et termes	<p>Au terme de la formation</p> <ul style="list-style-type: none"> Après obtention d'une preuve de fin de formation par l'ENPQ et du formulaire de réclamation par l'AR, versement d'une somme forfaitaire par candidat pompier; À la demande de l'AR, une avance de 50 % de la somme forfaitaire admissible par candidat peut être versée suivant la transmission de ses besoins en formation. 	<p>Au terme de la formation</p> <ul style="list-style-type: none"> Après obtention d'une preuve de réussite (fichier de l'ENPQ), remboursement de la somme payée par l'AR à l'ENPQ. 	<p>Au terme de la formation</p> <ul style="list-style-type: none"> Après obtention d'une preuve de réussite (fichier de l'ENPQ ou autre) et du formulaire de réclamation provenant de l'AR, versement d'une somme forfaitaire par candidat pompier selon la liste des formations spécifiques; Pour les formations spécifiques hors liste, remboursement de l'ensemble des dépenses réelles admissibles jusqu'à concurrence du montant maximal établi sous réserve de: <ul style="list-style-type: none"> l'obtention d'une preuve de réussite, l'obtention du formulaire de réclamation et des pièces justificatives exigibles provenant de l'AR, la validation de l'admissibilité par le comité d'évaluation. 	<p>Au terme de l'étude du dossier effectuée par l'ENPQ</p> <ul style="list-style-type: none"> Après obtention d'une preuve que l'étude du dossier est terminée relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du Règlement, remboursement de la somme payée par l'AR à l'ENPQ.
Proportion des dépenses admissibles couvertes par le programme	100 %	100 %	100 %	100 %

